

AUDIENCE
du 12 Avril 2011

Arrêt N°18
du 18 Avril 2011

RE N°
36/2008-2009
du 24/04/2009

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du douze avril deux mille onze, tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient:

Mr Toa Dieudonné OUATTARA :

PRESIDENT;

M. Amidou ZOURE

Mme Marguerite OUEDRAOGO

CONSEILLERS;

Mme Victoria OUEDRAOGO :

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Avec l'Assistance de Me Haoua ZERBO

GREFFIER;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

AFFAIRE

Etat
Burkinabè
C/
GOUO
Mamadou

ENTRE

Etat Burkinabè, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor 03 BP 7015 Ouagadougou 03 - Tél. : 5032 47 20

REQUERANT.

ET

GOUO Mamadou, militaire domicilié à PÔ ayant pour Conseil Maître DIALLO Issa, Avocat à la Cour, 01BP 6529 Ouagadougou 01

DEFENDEUR ;

LE CONSEIL

Vu la requête sans date parvenue au Conseil d'Etat le 24 avril 2009, par laquelle l'Etat Burkinabè, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, a relevé' appel du jugement rendu le 06 mars 2009 par le tribunal administratif de Manga;

Vu la loi organique n° 015-2000jAN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui;

Vu loi n° 21-95jADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs;

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du gouvernement;

Oùï le Conseiller en son rapport;

Oùï les parties en leurs observations orales;

Oùï le Commissaire du gouvernement en ses conclusions orales;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par requête sans date parvenue au Conseil d'Etat le 24 avril 2009, sous le numéro 236, l'Etat du Burkina Faso représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, a relevé appel du jugement rendu le 06 mars 2009 par le tribunal administratif de Manga.

Considérant qu'à l'appui de sa requête et dans un mémoire ampliatif daté du 23 avril 2009, il expose

que le sergent chef GOUO Mamadou a été affecté au 31^{ème} RIC par note de service n° 2002-0866/DEF/EMAGA/EMAT/3^{ème}RM/BA du 14 mai 2002; que cette note fut annulée par la note de service N° 2002-0906/DEF/EMAGA/EMAT/3^{ème}RM/BA du 05 juin 2002 ; que depuis l'annulation de la note de service en juin 2002, l'intéressé n'a pas pris fonction dans le corps, car se disant malade en permanence; qu'interpelé à chaque fois pour justifier son absence, il se présente en piteux état avec des bulletins d'examens; que c'est ainsi qu'il a demandé et obtenu du commandement du 30^{ème} Régiment de Commandement d'Appui et de Soutien (RCAS) de rester à PÔ pour des soins ; que contre toute attente, des informations sont parvenues au commandement de la 3^{ème} Région Militaire, faisant état de ce que le sieur GOUO Mamadou serait complice des bandits et coupeurs de route; que sur instructions de rejoindre le 30^{ème} RCAS dans les plus brefs délais, il s'exécuta le 14 juillet 2005 ; qu'ensuite, une permission de 10 jours à partir du 27 juillet lui a été donnée pour aller chercher ses bagages; que rentré de sa permission avec un retard de 05 jours, une punition de 15 jours d'arrêt de rigueur lui a été infligée; qu'incarcéré le 09 août 2005;, GOUO s'est évadé des locaux disciplinaires le 10 août et est resté introuvable jusqu'au 30 août 2005 ; que c'est ainsi qu'une plainte a été formulée contre lui le 30 août 2005 par le Chef de Corps du 30^{ème} RCAS auprès de la gendarmerie de Ouagadougou pour désertion en temps de paix; que par la suite, la décision n° 2005-354/DEF /CAB du 05 décembre 2005 a été prise pour traduire l'intimé devant le Conseil d'enquête de l'armée de terre; que c'est au vu du procès verbal dudit conseil en

date du 06 juin 2006 que la décision de radiation a été prise; que cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Ouagadougou qui s'est déclaré incompétent; qu'il a ensuite saisi le tribunal administratif de Manga qui a rendu le jugement querellé; que la requête en annulation de GOUO n'a jamais été notifiée à l'Agent Judiciaire du Trésor; que bien que n'ayant pas reçu notification de la requête, une convocation à comparaître à l'audience du 20 février 2009 ainsi qu'une copie de l'arrêté de radiation ont été notifiées au Ministère de la Défense par bordereau d'envoi en date du 05 février 2009 ; que l'AJT a alors initié une note de demande de rabattement de l'ordonnance de clôture pour lui permettre de prendre des écritures; que des conclusions signées le 24 février 2009 ont été adressées au tribunal qui n'en a pas tenu compte et qui n'a même pas daigné le convoquer pour qu'il puisse présenter ses observations orales.

Considérant par ailleurs que l'appelant estime que l'acte de notification est nul parce qu'il y a eu violation de la loi du 22 novembre 2007 portant Statut de l'AJT qui dispose bien clairement que toute action tendant à rendre l'Etat créancier ou débiteur, doit être à peine de nullité, intenté par ou contre l'AJT ; que cette loi donne à l'AJT le monopole de la représentation de l'Etat; que la même loi dispose qu'il est, à peine de nullité, destinataire des actes de procédures intéressant l'Etat et que les significations faites à ses bureaux sont censées être faites à personne; que malgré ces prescriptions, le greffe du tribunal administratif de Manga a signifié la requête en annulation de GOUO au Ministère de la Défense;

qu'en conséquence, le jugement qui annule l'arrêté n° 2006-204/DEF/CAB portant radiation d'un sous officier des forces armées et condamnant l'Etat au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs mérite d'être annulé pour notification nulle et de nul effet ainsi que les autres actes qui lui sont consécutifs; qu'il indique que si par extraordinaire, le Conseil d'Etat déclarait l'acte de notification régulier, il y a lieu de déclarer que les délais qui ont couru à partir de cette notification lui sont inopposables; qu'en effet, il ressort clairement du jugement du tribunal administratif de Manga que la signification de la requête en annulation a été faite au Ministère de la Défense plutôt qu'à lui; que malgré cette mauvaise notification, il a fait preuve de compréhension en déposant des écritures dès lors qu'il a été saisi de la requête; que malgré tout le premier juge a statué sans tenir compte desdites conclusions, motif pris de ce qu'elles seraient parvenues hors délai; que le temps qui s'est écoulé entre la réception de la requête par le Ministère de la Défense et la date à laquelle elle a été transférée ne lui est pas opposable.

Considérant que l'AJT expose par ailleurs que malgré la demande de rabattement de l'ordonnance de clôture et le dépôt de son mémoire dans le mois de sa saisine, le tribunal a statué sans en tenir compte; que pire, le premier juge n'a même pas daigné le convoquer pour l'audience du 06 mars 2009 pour faire des observations orales; que c'est la preuve qu'il a entendu lui rendre opposable les délais impartis au Ministère de la Défense; qu'en statuant ainsi, il a manifestement violé les droits de la défense;

que sa décision doit être infirmée et que statuant par évocation, le Conseil d'Etat prenne en compte ses moyens de défense ; qu'il indique également que l'intimé a agi hors délai ; qu'en effet, la saisine d'une juridiction incompétente suspend le délai de recours; qu'en l'espèce, Monsieur GOUO a saisi le tribunal administratif de Ouagadougou le 17 avril 2007, laquelle juridiction a rendu sa décision le 26 juin 2008 ; qu'il disposait donc de deux mois pour compter de la décision d'incompétence pour saisir la juridiction compétente; qu'ainsi donc il avait jusqu'au 26 août pour saisir la juridiction compétente ; que ne l'ayant fait que le 15 octobre 2008, il a agi hors délai ; qu'en déclarant sa requête recevable, le premier juge a méconnu les dispositions de l'article 17 de la loi 021-95 /ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ; qu'il plaira au Conseil d'Etat de constater la forclusion de l'intimé ;

Considérant que s'agissant du caractère rétroactif l'appelant indique que la sanction disciplinaire est indépendante de la décision pénale de telle sorte que le refus d'ordre de poursuite, ou le non lieu ou l'acquiescement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire; qu'à partir du moment où les deux sanctions ne sont pas liées, l'administration n'a pas à attendre la décision pénale pour prendre les sanctions disciplinaires ; que pour ce qui est de l'obligation de suspension, l'AJT a déjà relevé qu'elle ne concerne que les fonctionnaires civils et est prévue aux articles 141 nouveau et 143 de la loi n° 013/981 AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la fonction publique; que ni la loi 009/98/ AN du 16 avril 1998 portant statut général des Forces Armées Nationales ni le décret

n° 94-159/PRES/DEF portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Nationales ne prévoient une telle suspension qu'il s'agisse de poursuites judiciaires ou de sanctions disciplinaires; qu'il y a lieu de rappeler à l'intimé que l'administration de l'armée est une administration assez particulière, différente des autres administrations et que les règles administratives dont il se prévaut ne saurait lui être applicable; que la jurisprudence du Conseil d'Etat dont il fait cas n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où dans l'affaire Etat Burkinabé contre KAMBIRE Onfinté et YARI B. Apollinaire, ces derniers étaient des fonctionnaires civils et non des militaires et la loi 013 oblige l'administration en cas de poursuites judiciaires ou en cas de faute grave nécessitant la tenue d'un conseil de discipline de suspendre immédiatement l'agent concerné; qu'il est évident que la sanction qui sera prise à l'issue d'une telle procédure prendra effet à compter de la date de suspension; qu'en l'espèce, étant donné qu'il n'y a pas obligation de suspension, la sanction disciplinaire prise à l'issue du conseil de discipline ne pourra prendre effet qu'à partir de la date de constatation effective des faits pour lesquels il a été sanctionné ;

Considérant que s'agissant de l'arrêté de radiation, l'appelant expose que lorsque l'intimé *invoque* l'inexistence et la fausseté du procès verbal, il est nécessaire de lui rappeler que les procès verbaux des conseils de discipline ne sont jamais numérotés; que le conseil de discipline est un organe non permanent, constitué par arrêté du Ministre et qui a uniquement pour mission de se prononcer sur l'affaire pour laquelle il a été constitué; qu'une fois sa saisine vidée, il cesse d'exister

et cela de plein droit; qu'un tel acte ne peut comporter un numéro dans la mesure où il ne se produit qu'une seule fois en ce qui concerne la même composition; que par ailleurs, lorsque GOUO Mamadou considère le procès verbal faux, parce que entre sa date d'audition et celui de la tenue du conseil, il se serait écoulé un laps de temps, il y a lieu qu'il sache qu'il a été convoqué depuis le 29 mai pour comparaître le 05 juin; que c'est à la même date que les autres membres du conseil ont été informés de la tenue dudit conseil et qu'en plus il n'y a pas de délai fixe entre la comparution et l'audition; que par conséquent l'argument de fausseté du procès verbal doit être écarté; que sur la réclamation des frais non compris dans les dépens, il y a lieu que l'intimé sache que les règles régissant l'organisation judiciaire ne sauraient s'imposer au juge administratif, étant donné que le droit administratif a ses règles spéciales; qu'ainsi l'absence de recours administratif préalable fait obstacle à ce que le juge administratif puisse être saisi d'un chef de demande qui n'a pas été préalablement soumis à l'administration; qu'au total de tout ce qui précède, il sollicite qu'il plaise au Conseil d'Etat, en la forme déclarer son appel recevable et au fond déclarer la notification de la requête au Ministère de la Défense nulle et de nul effet, déclarer inopposable à l'AJT les délais prescrits par ladite notification, relever la forclusion devant le premier juge, statuant par évocation infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions et condamner l'intimé aux entiers dépens.

Considérant que dans son mémoire en réplique en date du 05 mai 2009, GOUO Mamadou explique, s'agissant de la nullité de l'acte de notification,

que l'AJT bien qu'organe habilité à recevoir pour le compte de l'Etat, n'est pas personnellement partie à l'acte; qu'il s'ensuit que si toute notification à lui faite, équivaut à une notification en personne, il est indiscutable que notifier à l'administration intéressée ne saurait être une cause de nullité de la notification dans la mesure où l'organe légal et partie à reçu l'acte dont notification; que saisir l'organe qui doit recevoir la notification ne saurait être analysé en une violation de la loi étant entendu que tant le Ministre de la Défense que l'AJT appartiennent tous à l'Etat et que la notification faite à l'un ou l'autre organe revient à la notification à personne: que la loi du 22 décembre 2007 portant statut de l'AJT n'est point une loi de procédure; que la loi de procédure devant les tribunaux administratifs demeure la loi n° 21-95/ ADP du 16 mai 1995 qui édicte en son article 14 les formes de notification et les parties auxquelles elles sont faites; que l'administration ne peut invoquer avec succès une loi qui lui est interne pour obtenir l'annulation d'une notification régulière et faite à la personne de l'administration elle-même et qu'il revenait au Ministère de la Défense de transmettre à temps utile à son conseil. Considérant que sur la non opposabilité des délais fixés par la notification, l'intimé indique que les délais courus n'ont jamais été opposés à l'AJT en ce que ce dernier n'est point partie au procès; que seulement l'administration concernée a été saisie de la requête avec demande de dépôt de son mémoire en défense dans un délai fixé tel qu'il résulte de la légalité ainsi que la notification; que par ailleurs, l'AJT n'est qu'un conseil de l'administration et qu'un conseil ne peut recevoir le premier acte d'une procédure pour la partie intéressée; que l'administration est mal venue à invoquer la nullité de

cette notification.

Considérant que sur la violation des droits de la défense, GOUO Mamadou expose que la requête ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été notifiées au Ministère de la Défense, conformément à l'article 14 de la loi 21-95 sus citée; que mieux, un délai fixe a été imparti à chacune des parties pour déposer son mémoire et que ce délai ne peut être prorogé que lorsque la partie qui le demande apporte la preuve d'une situation indépendante de sa volonté qui ne lui a pas permis d'être dans les délais fixés que faute d'une telle preuve aucune partie ne peut invoquer avec succès la violation des droits de la défense; que par ailleurs, la procédure devant les juridictions administratives est écrite et non verbale; qu'en cela une partie ne peut développer oralement que ce qu'elle a écrit; que mieux, l'administration bien qu'ayant été informée de la date de l'audience, n'a pas effectué le déplacement; que dès lors invoquer la violation des droits de la défense relève d'une mauvaise volonté et doit être écarté.

Considérant que s'agissant de la forclusion, l'intimé expose que la saisine d'une juridiction incompétente suspend le délai de recours contentieux, lequel délai ne recommence à courir que lorsque la décision d'incompétence est devenue définitive: qu'en l'espèce, il a saisi le tribunal administratif de Ouagadougou qui se déclarait incompétent par jugement du 26 juin 2008 ; qu'ainsi cette décision ne devenait définitive que le 26 août 2008 ; qu'à partir de cette date, il disposait d'un délai de deux mois pour exercer un recours, soit jusqu'au 26 octobre 2008 ; qu'ayant saisi le tribunal administratif de Manga le 15 octobre 2008 il était suffisamment dans les délais.

Considérant que s'agissant du caractère rétroactif de l'arrêté de radiation, l'intimé indique que s'il est vrai que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure judiciaire, il est tout aussi vrai que la même procédure disciplinaire qui ressortit de la compétence administrative doit nécessairement être conforme à la légalité administrative; que par suite de faute disciplinaire susceptible d'engendrer une procédure pénale, l'administration a l'obligation de surseoir à décider en attente de la décision du juge pénal; qu'en outre il est de règle que l'administration doit suspendre l'agent concerné, suspension à l'issue de laquelle elle peut prendre une sanction si ce dernier est coupable pénalement; que faute de cette procédure, la sanction ne peut prendre effet avant la décision pénale; qu'il a été poursuivi et condamné par le tribunal militaire à l'audience du 1er décembre 2006 ; que n'ayant pas été suspendu en attente de toute procédure,¹ il est de toute évidence que l'arrêté de radiation ne pouvait avoir pour validité que la date du 16 août 2006 ; qu'en le faisant rétroagir, il devient irrégulier et doit être annulé; que c'est à bon droit que le premier juge a prononcé son annulation; que par ailleurs, ledit arrêté est d'autant plus irrégulier qu'il a été pris conformément à un procès verbal d'enquête de l'Armée de Terre sans numéro daté du 06 juin 2006 ; que s'il est vrai que suivant les dispositions du décret n° 97-47 du 05 février 1997, lorsque le sous officier convoqué ne comparait pas et que le rapporteur passe outre, il est tout aussi vrai qu'entre le 05 juin 2006, date de comparution, et le 06 juin 2006, date du procès verbal, il y a nécessairement des manœuvres suspectes de nature à convaincre de la fausseté dudit arrêté; que cela s'explique par le fait qu'entre les deux

date, il s'est écoulé que 24 heures.

Considérant que sur les frais exposés et non compris dans les dépens, GOUO explique que le premier juge a bien perçu qu'il en a exposé, raison pour laquelle, il a condamné l'Etat Burkinabé à les lui payer; qu'il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point; qu'en outre, pour le présent appel, il se sent encore obligé d'exposer d'autres frais; que le Conseil d'Etat devra condamner l'appelant à lui payer la somme de un million (1.000.000) FCFA au titre de ces frais.

Considérant que dans ses conclusions en réplique parvenues au Conseil d'Etat le 17 juin 2009 sous le n° 298, l'appelant expose que l'Etat est une personne morale et que, pour qu'une notification qui lui est faite soit valable, il faut qu'elle soit faite à son représentant légal, en l'espèce l'AJT, seule personne habilitée à recevoir les actes de procédure pour le compte de l'Etat; que toute notification ou signification faite à une personne autre que l'AJT n'est pas censée être faite à l'Etat; qu'il plaira au Conseil d'Etat déclarer nulle la notification faite au Ministère de la Défense; qu'il indique également que la partie au procès est l'Etat Burkinabé et non le Ministère de la Défense qui n'a pas la personnalité juridique; que l'Etat qui n'est pas une personne physique agit à travers les personnes physiques comme l'Agent Judiciaire du Trésor, habilité à produire un mémoire; qu'écarter le mémoire de l'AJT c'est opposer les délais fixés par la notification à l'Etat, partie au procès; que s'agissant de la violation des droits de la défense, il explique que n'ayant pas reçu de convocation pour l'audience du 06 mars 2009, le Tribunal ne saurait prévoir que l'Etat n'a pas de moyens relatifs à la

compétence et à la recevabilité pour forclusion à relever; qu'en plus la loi n°21/95 du 16 mai 1995 relative au tribunaux administratifs ne dispense pas le tribunal de convoquer une partie à J'audience, même si cette dernière n'a pas pris d'écritures; que l'intimé devra apporter la preuve que l'administration a été informée de la tenue de l'audience, mais n'a pas fait le déplacement; que faute d'une telle preuve, ses allégations devront être rejetées; que s'agissant du caractère rétroactif de l'arrêté, l'appelant explique que la sanction disciplinaire est indépendante de la décision pénale, de telle sorte que le refus d'ordre de poursuite, le non lieu ou l'acquiescement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire; qu'en conséquence, l'administration n'avait plus à attendre la décision pénale pour prendre les sanctions disciplinaires; que quant à l'obligation de suspension, elle ne concerne que les fonctionnaires civils et est prévue aux articles 141 nouveau et 143 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique; que ni la loi n° 009/98/AN du 16 avril 1998 portant statut général des Forces Armées Nationales et le Décret n° 94-159/PRES/ F portant règlement de discipline ne prévoient une telle procédure qu'il s'agisse de poursuites judiciaires ou de sanctions disciplinaires; que la jurisprudence citée par l'intimé ne sied pas dans le cas d'espèce, car il s'agissait de fonctionnaires civils et non militaires; que s'agissant de la fausseté du procès verbal, l'AJT indique que le conseil de discipline est un organe non permanent, constitué par arrêté du ministre et qui a pour mission uniquement de se prononcer sur l'affaire pour laquelle il a été constitué; qu'une fois sa saisine vidée, il cesse

d'exister et cela de plein droit; qu'un tel acte ne peut comporter de numéro, dans la mesure où il ne se produit qu'une seule fois en ce qui concerne la même composition; que quant à la date d'audition et celle de la tenue du conseil, il y a lieu constater que GOUO a été convoqué depuis le 29 mai pour comparaître le 05 juin; que c'est à la même date que les autres membres du conseil ont été informés de la tenue du conseil; qu'il n'y a donc pas de raison qu'ils ne se soient pas présentés le 06 juin étant entendu qu'ils étaient informés depuis le 29 mai 2006 ; qu'en plus il n'y a pas de délai fixé entre la comparution et l'audition; qu'en conséquence cet argument doit être rejeté; que s'agissant enfin des frais exposés, l'appelant expose qu'on ne saurait appliquer à l'Etat les règles valables pour les rapports de particulier à particulier; qu'en outre l'absence de recours préalable impose de déclarer irrecevable ladite demande.

Considérant que ce mémoire en réplique a été notifié à l'intimé qui, dans une correspondance en date du 29 juin 2009, a souhaité y répondre par des observations orales.

SUR QUOI

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais de la loi ; qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

Au fond

Sur la nullité de la notification

Considérant que s'il est vrai que la loi du 22 novembre - 2007 portant Statut de l'AJT dispose bien clairement que toute action qui tendant à rendre l'Etat créancier ou débiteur, doit être à peine de nullité, intenté par ou contre l'AJT, il est tout aussi vrai que la même loi dispose qu'avant d'entrer en fonction, l'AJT doit prêter serment; que la notification ne pouvait pas être faite à l'AJT, compte tenu des dispositions de la loi; qu'en l'a faisant au Ministère de la Défense, elle l'a été à l'Etat; qu'elle ne saurait donc être considérée comme nulle; que mieux, malgré cette mauvaise notification, comme le dit l'AJT, il a fait preuve de compréhension en déposant des écritures dès lors qu'il a été saisi de la requête; qu'en agissant ainsi, il a expurgé la procédure de sa nullité; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait le premier juge a fait une application bienveillante de la loi; que sa décision mérite d'être confirmée sur ce point.

Sur la forclusion

Considérant que la saisine d'une juridiction incompétente interrompt le délai de recours devant la juridiction compétente s'agissant de la même affaire mais ce délai recommence à courir à compter du jour où la décision de la juridiction incompétente est devenue définitive, p01Jr un nouveau et entier délai ; qu'eh l'espèce, GODO Mamadou a saisi le tribunal administratif de Ouagadougou qui se déclarait incompétent par jugement du 26 juin 2008 ; qu'ainsi cette décision ne devenait définitive que le 26 août 2008 ; qu'à partir de cette date, il disposait d'un délai de deux mois pour exercer un recours, soit jusqu'au 26 octobre 2008 ; qu'ayant saisi le tribunal administratif de Manga le 15 octobre 2008 il était suffisamment dans les délais; qu'en statuant ainsi

qu'il l'a fait, le premier juge a fait une bonne application de la loi; que sa décision mérite d'être confirmée sur ce point.

Sur les frais non compris dans les dépens

Considérant que lire le droit c'est d'une certaine manière mobiliser les ressources offertes par les textes normatifs de base, enrichies de la jurisprudence; qu'ainsi, la jurisprudence constitue incontestablement une source du droit; qu'en cela, elle remplit plusieurs fonctions; qu'en plus d'être applicative et complétive, la jurisprudence est supplétive, quand elle vient créer des normes dans des domaines où la loi n'est pas encore intervenue; qu'elle est constructive lorsqu'elle établit des principes généraux qui permettent ensuite d'asseoir l'ordre juridique sur des bases cohérentes; qu'elle est enfin synthétique quand elle s'attache à rendre compatibles entre eux des principes qui à priori ne le nt pas.

Considérant que devant la juridiction administrative, les dépens ne comprennent que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat; que les honoraires d'avocats qui ont été rendus nécessaires pour une action en justice ne sont pas compris dans les dépens et ne saurait être déterminés à l'avance, permettant l'application du principe du recours préalable; qu'en mettant en œuvre les caractères sus décrit de la jurisprudence, il convient, à l'image de ce qui se passe devant la juridiction judiciaire, d'admettre que la partie perdante (en. principe) puisse toutefois être condamnée, à condition que son adversaire en ait fait la demande, à une somme correspondant forfaitairement aux frais exposés et non compris dans les dépens; qu'en le faisant, le

premier juge a fait une saine appréciation des faits et du droit; que sa décision mérite d'être confirmée sur ce point.

Considérant qu'au total de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'appel mal fondé et le rejeter; qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort;

En la forme déclare l'appel de l'Etat Burkinabè recevable;

Au fond le déclare mal fondé ;

En conséquence, confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Mets les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du douze avril deux mille onze de la Chambre du Contentieux du **CONSEIL D'ETAT**.

Et ont signé, le Président et greffier